

# Quelques observations concernant le degré de groupement des remaniements parcellaires

Autor(en): **Fluck, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **19 (1921)**

Heft 8

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-186813>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Quelques observations concernant le degré de groupement des remaniements parcellaires.

Par *H. Fluck*, ingénieur rural diplômé.

Par degré de groupement des remaniements parcellaires, on entend, d'après le professeur Rebstein, le quotient de la réduction effective par la réduction maximale des parcelles. Si nous admettons que *A* représente le nombre des anciennes parcelles de l'entreprise, *N* représente le nombre des nouvelles parcelles de l'entreprise, *P* représente le nombre des participants de l'entreprise, le degré *R* de groupement se calcule au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{A - N}{A - P} \quad \text{ou} \quad R = \frac{A - N}{A - P} 100 \text{ } \%.$$

Pour un domaine considéré isolément, le degré de groupement correspond à la formule

$$r = \frac{a - n}{a - 1} \quad \text{ou} \quad r = \frac{a - n}{a - 1} 100 \text{ } \% \text{ dans laquelle}$$

*a* = nombre des anciennes parcelles du domaine, et  
*n* = » » nouvelles » » »

A notre avis, l'importance du quotient *R* a été souvent surestimée. Ainsi, par exemple, on est allé jusqu'à suggérer l'idée de considérer le degré de groupement comme base de calcul du taux des subsides fédéral et cantonal\*. On a même recommandé de fixer par un règlement un minimum du degré de groupement pour lequel fut proposé un chiffre de 75 à 85 %\*\*.

Le but de ces propositions est sans doute celui-ci: obliger les auteurs de projets de remaniements parcellaires à réduire au strict minimum le nombre des nouvelles parcelles par propriétaire. Nous sommes d'accord, quant au fond, avec cette tendance; néanmoins nous doutons fort que les propositions susmentionnées entraînent les conséquences désirées.

Tout d'abord, il ne faut pas toujours considérer le groupement total (une seule nouvelle parcelle par propriétaire) comme la meilleure solution; il y a en effet des cas où un faible parcellaire-

\* Procès-verbal de la conférence des ingénieurs ruraux à Lausanne. 1919. Pag. 29.

\*\* Idem. Pag. 30.

ment du nouvel état est préférable\*. Si, cependant, nous admettons que le groupement total est à souhaiter, il faut tenir compte du fait que le degré de groupement ne constitue pas une échelle au moyen de laquelle on peut apprécier la nouvelle répartition. La formule

$$R = \frac{A - N}{A - P} \text{ peut s'exprimer } R = \frac{(A - P) - (N - P)}{A - P} = 1 - \frac{N - P}{A - P}$$

Si A croît, tandis que N et P restent invariables, le dénominateur A—P croît également et par suite le quotient  $\frac{N-P}{A-P}$  deviendra plus petit et le degré de groupement R sera plus grand. Ainsi dans deux entreprises ayant un nombre égal de nouvelles parcelles et de participants, on arrivera à un degré de groupement plus grand pour celle dont le nombre des anciennes parcelles était plus considérable. Or, le nombre des anciennes parcelles n'intervient pas du tout dans la valeur de la nouvelle répartition. Cette dernière doit se faire sans aucune considération pour le morcellement primitif. Il ne s'agit pas, en effet, de réaliser un groupement de tant %, mais bien d'arriver à une nouvelle répartition qui répond le mieux possible aux exigences de l'agriculture.

Tableau.

Entreprise				Ancien état					Nouvel état					degré de groupement %
No.	commune	canton	surface totale ha	total			par propriétaire		total		parcelle moyenne ha	par propriétaire		
				propriétaires nombre	parcelles nombre	parcelle moyenne ha	surface ha	parcelles nombre	propriétaires nombre	parcelles ha		surface ha	parcelles nombre	
1	Höngg . .	Zurich	90	38	273	0.33	2.37	7.18	32	74	1.22	2.81	<b>2.31</b>	83
2	Bretigny s. M.	Vaud	42	24	68	0.62	1.73	2.84	24	{54* 48}	{0.77* 0.87}	1.73	{ <b>2.25*</b> <b>2.00</b> }	{32* 46}
3	Schwamendingen	Zurich	161	130	442	0.36	1.24	3.40	117	154	1.05	1.37	<b>1.32</b>	89
4	Kloten	Zurich	17	31	40	0.42	0.55	1.29	31	32	0.53	0.55	<b>1.03</b>	89

\* La commune a reçu dans le nouvel état de bien-fonds un mas entier divisé par les chemins en 7 parcelles.

\* Nous renvoyons le lecteur à notre exposé « Zweckmäßige Dimensionen der neuen Grundstücke der Güterzusammenlegungen ». Année 1920, pag. 87 et suivantes de cette revue.

Si nous comparons, par exemple, les entreprises 1 et 2 de notre tableau, nous constatons que la première a un degré de groupement beaucoup plus élevé que la deuxième et, cependant, le nombre de nouvelles parcelles par propriétaire est sensiblement le même dans les deux cas. Nous doutons fort que l'on puisse, avec quelque raison, admettre que la deuxième entreprise doit être mise au bénéfice d'un subside moins élevé que la première, ou même qu'elle ne doit pas être subventionnée en raison de son faible degré de groupement.

Comparons de même les entreprises 3 et 4 du tableau. Dans l'entreprise 4, nous arrivons presque au groupement total; mais, malgré celà, le degré de groupement n'est pas plus grand que celui de l'entreprise 3, dont le nombre de nouvelles parcelles par propriétaire peut être considéré comme moyen.

Nous constatons donc que le degré de groupement ne peut pas être considéré comme une base d'évaluation de la nouvelle répartition. Il faut plutôt s'en tenir au nombre des nouvelles parcelles par propriétaire, en se rendant compte, bien entendu, des nécessités éventuelles qui peuvent se présenter d'obtenir un faible parcellement dans le nouvel état de propriété et en tenant compte également de la grandeur des domaines qui font partie du remaniement parcellaire. Il faut de même, pour fixer le taux de subventions auquel a droit une entreprise, prendre en considération la régularité obtenue dans la forme des nouvelles parcelles, ainsi que de leur facilité d'accès.

Nous concluons en disant:

*Il n'est pas logique de se baser uniquement sur le degré de groupement, pour juger si une entreprise mérite d'être subventionnée, de même que pour fixer le taux de la subvention auquel elle a droit. Il faut au contraire tenir compte d'un grand nombre de facteurs qui dépendent, pour la plupart, des circonstances locales.*

---